

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de construction d'une
bioraffinerie lignocellulosique sur la plateforme
industrielle de la commune de Lacq (64)**

n°MRAe 2025APNA178

dossier P-2025-18434

Localisation du projet : Commune de Lacq (64)
Maître d'ouvrage : NACRE SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 5 août 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

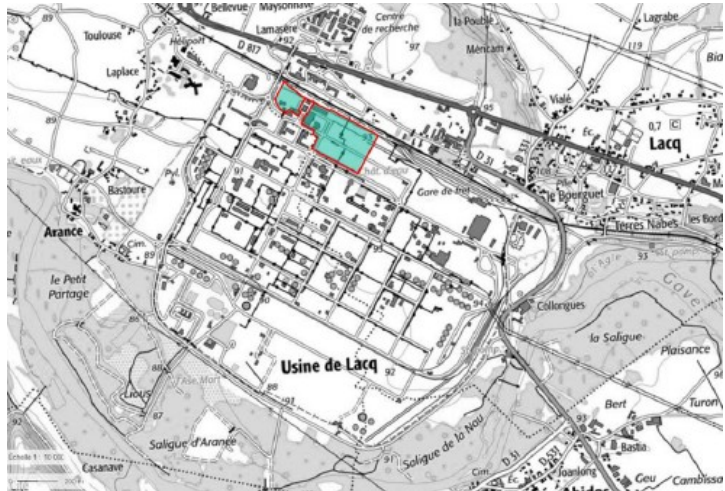
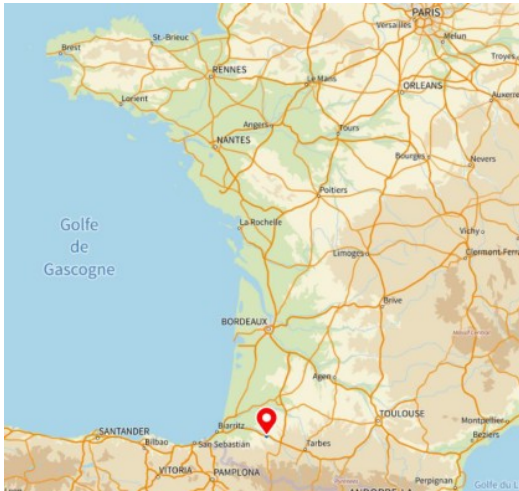
Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le

projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet NACRE de construction d'une bioraffinerie lignocellulosique, sur environ huit hectares de terrains industriels réhabilités de la plateforme industrielle "Induslacq" dans la commune de Lacq du département des Pyrénées-Atlantiques.



Localisation géographique du projet – extraits étude d'impact page 15 et de la partie 4 du dossier graphique

L'usine produira 30 000 tonnes par an de bioéthanol dit 2G¹ à partir de biomasses non alimentaires :

- Bois (rondins et plaquettes forestières) ;
- Rafles de maïs (partie centrale et ligneuse de l'épi de maïs, qui reste après avoir retiré les grains) ;
- Miscanthus et bambou.

Le dossier précise que les rayons d'approvisionnement seront de 70 km pour la biomasse agricole et jusqu'à 150 km pour la biomasse sylvicole.

Le procédé de fabrication prévoit que la biomasse est d'abord prétraitée mécaniquement et chimiquement pour séparer la cellulose, l'hémicellulose et la lignine. Puis des biocatalyseurs (enzymes et levures) produits sur place décomposent les sucres complexes en sucres fermentescibles. Ces sucres sont ensuite fermentés pour produire de l'éthanol, puis distillés et déshydratés pour obtenir le bioéthanol pur.

Le procédé de fabrication génère plusieurs co-produits valorisés : environ 55 000 tonnes/an de lignine utilisée pour la production d'énergie, 5 000 tonnes/an de biogaz converti en biométhane injecté dans le réseau, ainsi que 41 000 tonnes/an de CO₂ biogénique renouvelable.

Le projet nécessite la fourniture d'utilités (vapeur, électricité) de la part d'un établissement voisin (société SOBEGI).

Le bioéthanol produit servira principalement de carburant renouvelable pour les transports, en mélange avec l'essence. Il est attendu une contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports en remplaçant une part de carburants fossiles.

L'étude d'impact propose en page 17 un schéma de principe du procédé de fabrication du projet, repris ci-après.

1 Le bioéthanol de 2^e génération (2G) se distingue du bioéthanol 1G car sa production n'entre pas en concurrence avec l'alimentation humaine ou animale.

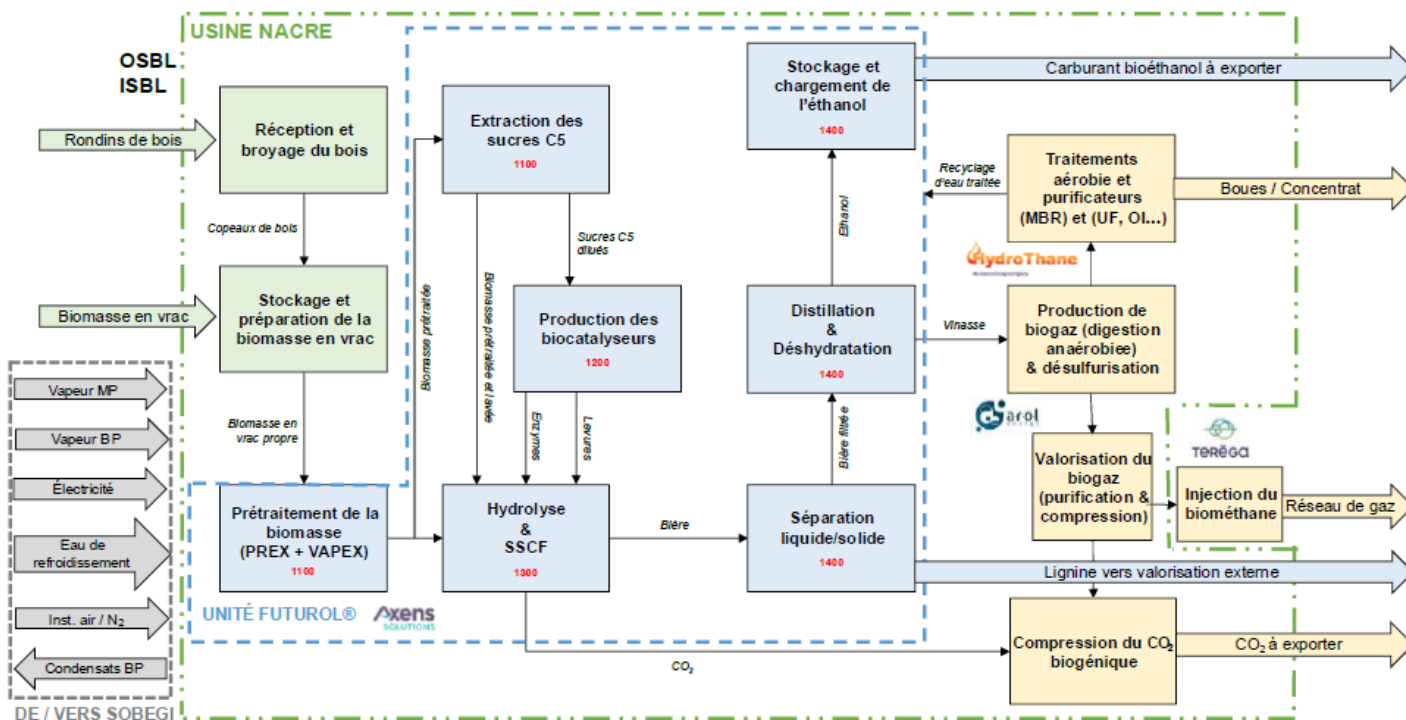


Schéma de principe du projet NACRE – extrait étude d'impact page 17

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la législation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations du projet étant visées par la directive IED²².

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : son approvisionnement en biomasse, ses émissions sonores ainsi que son bilan en matière de gaz à effet de serre.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le **contenu de l'étude d'impact** transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'intègre pas l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

En effet, l'appréciation des effets du projet Nacre suppose que soient analysées dans l'étude d'impact non seulement les incidences directes de l'usine sur l'environnement, mais aussi celles susceptibles d'être provoquées par son utilisation et son exploitation. Cette analyse doit, aux termes de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement, être en relation avec l'importance de l'installation projetée.

L'exploitation de l'unité de production de biotéhanol repose sur la consommation de grandes quantités de biomasse provenant de ressources forestières et agricoles locales. Il s'ensuit que les principaux impacts sur l'environnement de la centrale par son approvisionnement en biomasse, et notamment les effets sur les massifs forestiers et le milieu agricole, devraient nécessairement être analysés dans l'étude d'impact.

Or, celle-ci ne détaille ni l'approvisionnement en biomasse (tonnage, provenance) ni les incidences de sa mobilisation. Les massifs forestiers locaux ou régionaux concernés par cet approvisionnement ne sont pas précisés, notamment leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en matière de paysage, d'incidences sur les milieux naturels et les équilibres biologiques. Il en est de même pour les approvisionnements en biomasse agricole.

Les éventuels conflits d'usage entre le projet Nacre et d'autres consommateurs de ces mêmes matières ne sont pas analysés.

La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse des incidences liées à l'approvisionnement en biomasse du projet NACRE. Cette analyse comprendra la liste de tous les massifs forestiers concernés par cet approvisionnement et précisera, notamment, leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en matière de gestion, de paysages, de milieux naturels et d'équilibres biologiques. Elle indiquera également les origines de la biomasse agricole notamment les intrants³, la ressource en eau, les surfaces nécessaires, et si celles-ci sont actuellement destinées à l'alimentation humaine.

² Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

³ Les intrants sont les apports destinés à améliorer les rendements : amendements et produits phytosanitaires.

Le contenu de l'avis qui suit concerne donc uniquement le volet présenté relatif à l'usine du projet NACRE, **la MRAe n'étant pas en mesure à ce stade de formuler un avis circonstancié sur l'enjeu de l'approvisionnement de l'usine en biomasse.**

L'étude d'impact indique qu'un rayon de trois kilomètres a été retenu pour définir la **zone d'étude**, choisi pour correspondre au rayon d'affichage réglementaire applicable à ce projet classé ICPE. La MRAe rappelle toutefois que l'article R. 122-5 du Code de l'environnement exige une description des "aspects pertinents de l'état initial de l'environnement" et un "contenu proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet".

La MRAe considère que le rayon d'étude de trois kilomètres retenu par le porteur de projet n'est pas en lien avec le périmètre fonctionnel d'étude ni avec les enjeux environnementaux significatifs.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site d'accueil du projet est à une altitude d'environ 94 mètres, en bordure immédiate du Gave de Pau, cours d'eau de la plaine de Lacq, affluent de l'Adour et exutoire des rejets de la plateforme Induslacq. La masse d'eau « Gave de Pau, du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé » a atteint le bon état chimique en 2015. En ce qui concerne l'état écologique, le SDAGE 2022-2027 fixe pour cette masse d'eau un objectif d'état "mauvais" à l'horizon 2027 dans son contexte de pollutions aux pesticides et aux micropolluants organiques et métalliques.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la nappe alluviale du Gave de Pau, peu profonde et en lien direct avec le cours d'eau. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 fixe pour cette masse d'eau l'objectif d'atteindre le bon état chimique et quantitatif. La présence de pollutions liées au métolachlore, un désherbant, empêche actuellement l'atteinte de l'objectif chimique.

Malgré les travaux de réhabilitation réalisés ou en cours sur ce site, des analyses mettent en évidence des traces de **pollution du sol** par des hydrocarbures, certains métaux (chrome, mercure) ainsi que des PCB (polychlorobiphényles, composés organochlorés persistants). Les voies possibles de transfert vers l'homme sont l'inhalation de vapeurs issues de solvants ou de composés volatils, le contact cutané direct avec des sols pollués lors de terrassements ou manipulations, ainsi que l'ingestion indirecte par contamination des eaux souterraines ou de surface utilisées pour l'alimentation.

La **qualité de l'air** autour de la plateforme de Lacq est suivie par ATMO Nouvelle-Aquitaine au moyen de plusieurs stations fixes implantées notamment à Lacq, Mourenx et Abidos. Ces stations mesurent en continu les principaux polluants atmosphériques liés aux activités industrielles et au trafic : SO₂, NO₂, H₂S, O₃ et particules fines (PM10). Les mesures effectuées entre 2019 et 2022 ont montré des concentrations inférieures aux seuils réglementaires et valeurs limites pour la protection de la santé. Des dépassements des recommandations de l'OMS ainsi que du seuil d'information sont néanmoins ponctuellement observés sur le site de la zone industrielle de Lacq pour le SO₂.

La MRAe recommande de préciser si les consommations de fluides liées au projet NACRE sont susceptibles d'entraîner une augmentation des émissions de SO₂ de la plateforme Induslacq, et le cas échéant d'évaluer les solutions à mettre en oeuvre pour les maîtriser.

Plusieurs établissements de la plateforme Induslacq sont à l'origine de l'émissions d'**odeurs** qui ont conduit dès 2016 à la mise en place d'un dispositif de surveillance par observation humaine, dont les résultats sont régulièrement publiés par ATMO Nouvelle-Aquitaine. Une étude menée en 2018 a également permis de localiser les principales sources et d'identifier les notes dominantes. Les émissions se caractérisent par une signature soufrée, issue des activités de thiochimie (chimie du soufre), et une signature phénolé-pyrogénée liée à la production de bioéthanol. Elles s'accompagnent également d'odeurs plus diffuses, parfois perçues comme irritantes à proximité des cheminées.

Milieu naturel

Le projet est implanté dans un secteur peu sensible, sur des parcelles anciennement occupées par des activités industrielles.

Deux sites **Natura 2000** sont recensés à proximité, ainsi qu'une **ZNIEFF** de type II. Ces trois périmètres concernent le Gave de Pau et ses affluents, et présentent des enjeux de conservation importants, liés à la présence d'oiseaux, de zones humides, ainsi qu'à des espèces caractéristiques des milieux aquatiques telles que la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées et divers poissons migrateurs.



Localisation des sites natura 2000 et ZNIEFF autour du projet – extrait étude d'impact pages 77 et 78

Aucune **zone humide** n'a été identifiée dans les limites du site d'implantation.

Seules deux journées d'**inventaires faune-flore** ont été réalisées (29 et 30 avril 2024) sur les parcelles, ce que le dossier justifie par la faible valeur écologique potentielle du site. Par ailleurs, le site avait fait l'objet d'un girobroyage à 10 cm de hauteur une semaine avant les inventaires. **Dans ces conditions, il n'est pas possible de formuler un avis circonstancié sur les enjeux présents du site d'accueil du projet.**

La MRAe recommande de mener des investigations complémentaires pour établir un état initial suffisamment représentatif.

Deux espèces protégées ont cependant été identifiées : environ 10 pieds de Lotier hirsute et environ 10 Grenouilles vertes dans un regard en eau de 6 m². Pour ce qui concerne le Lotier hirsute, étant donné qu'il s'agit d'une espèce annuelle non en floraison à la période d'inventaire période, l'état des lieux aurait dû retenir l'ensemble des surfaces d'habitats favorables à l'espèce (et non seulement les dix pieds identifiés). Le constat de la présence de Grenouilles vertes aurait dû également conduire à davantage d'investigations.

La MRAe recommande que les niveaux d'enjeu du Lotier hirsute et de la Grenouille verte soient réévalués et pris en compte dans l'élaboration du projet. Par ailleurs, la présence de ces espèces doit être mentionnée dans le tableau de synthèse des enjeux du milieu naturel du projet de la page 88 de l'étude d'impact.

Milieu humain

La **plateforme industrielle** Induslacq regroupe plusieurs usines de chimie lourde et de thiochimie⁴³, complétées par des unités de chimie fine, de production d'énergie et de traitement des effluents. Ce tissu industriel constitue un pôle régional majeur dans le domaine chimique et énergétique, bénéficiant d'infrastructures mutualisées (vapeur, eau, électricité). On recense environ soixante établissements industriels dans un rayon de 3 km, dont sept sites classés ICPE SEVESO sur la plateforme de Lacq.

Le **paysage** du territoire se caractérise par une alternance entre les complexes industriels, les zones résidentielles et les espaces naturels et agricoles constitués de forêts, cultures céréalières et pâturages.

Les **habitations** les plus proches du projet se trouvent à 200 m au nord, à 650 m à l'ouest sur la commune de Mont et à 730 m à l'ouest et 780 m au nord sur la commune de Lacq. Plus de 5 000 personnes habitent dans les six communes présentes dans le rayon de trois kilomètres. Douze Établissements Recevant du Public (ERP) sont recensés dans un rayon proche (1 à 3 km), il s'agit surtout d'écoles, équipements sportifs, salles communales et commerces de proximité.

4 La thiochimie (du grec theion, le soufre) est l'activité de transformation chimique des produits contenant du soufre.



Zones d'habitation les plus proches – extrait étude d'impact page 25

Autour du site du projet, le **réseau routier** est structuré par trois routes départementales desservant la plaine de Lacq et reliant la plateforme Induslacq aux principaux pôles. Le site bénéficie aussi d'un accès rapide à l'autoroute A64 (Toulouse–Bayonne) via l'échangeur d'Artix, facilitant les flux logistiques. L'ensemble forme un maillage routier dense et adapté aux trafics industriels, déjà dimensionné pour les activités existantes de la plateforme.

La plateforme est également longée au nord par la **ligne ferroviaire** reliant Bayonne et Toulouse, sur laquelle circule environ 42 trains par jours. L'étude précise que la gare de Lacq n'est plus utilisée pour les voyageurs. Le dossier mériterait de décrire si la gare est utilisée et utilisable pour du transport de marchandises, à destination du projet.

Le dossier n'évoque pas les accès en transports en commun ou via des modes alternatifs. Ce point pourrait utilement être complété et faire l'objet d'un plan de mobilité pour les salariés.

L'**ambiance sonore** du site d'implantation est dominée par le bruit industriel de la plateforme Induslacq, dont certains établissements travaillent en continu, et par le trafic routier des axes voisins, principalement en journée. L'état initial de l'étude d'impact ne précise pas les valeurs de bruit relevées autour de la plateforme.

La MRAe recommande que l'état initial du projet soit complété de mesure des niveaux de bruit présents au niveau du site d'implantation du projet.

Les **risques naturels** identifiés au niveau du site du projet sont limités. L'étude d'impact mentionne principalement le risque d'inondation lié au Gave de Pau, en zone de crue de faible probabilité, et une sismicité modérée.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 94 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Elle précise que le **besoin en eau** du projet sera de l'ordre de 400 000 m³ par an, et que toutes les étapes du processus de production de l'usine sont conçues pour minimiser la consommation d'eau. À cet égard le dossier fait état du principe de recyclage interne des eaux industrielles, sans autres précisions. L'eau sera fournie par la société SOBEGI qui dispose d'un droit de prélèvement annuel dans le Gave-de-Pau de 14,6 millions de m³. En 2023, le prélèvement a représenté 70% du volume autorisé.

Au regard des volumes d'eau nécessaires au fonctionnement de l'usine, la MRAe recommande d'explicitier les mesures mises en œuvre pour minimiser la consommation d'eau.

Le projet sera à l'origine de quatre types de **rejets aqueux** : l'eau de régénération des résines échangeuse d'ion (rejet dans le gave de Pau), les eaux industrielles (traitement aérobie au sein de l'unité Nacre), les eaux pluviales et les eaux sanitaires. L'incidence de ces différents rejets sur le milieu est déclarée faible par le

dossier.

Selon l'étude, les traces de **pollution des sols** ne devraient pas engendrer de danger en phase de travaux ou d'exploitation, dans la mesure où les interventions se situeront au dessus de la couche de remblaiement.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet en matière de **rejets dans l'air**. Les principales sources d'émissions seront les gaz de combustion des véhicules routiers (approvisionnement des matières premières et évacuation du bioéthanol), des rejets de COV (composé organiques volatils) par émissions diffuses, ainsi que des émissions de poussières canalisées via cyclofiltres. Le dossier prévoit une surveillance mensuelle des rejets du cyclofiltre durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les flux sont stables. L'incidence de ces rejets est déclarée faible.

La consommation d'utilités nécessaires au fonctionnement du projet entraînera une augmentation des rejets des établissements fournisseurs, en particulier de la SOBEGI, qui devra consommer davantage de combustible dans ses chaudières pour produire la vapeur requise. Une partie des émissions atmosphériques de SOBEGI constituera donc une incidence indirecte du projet NACRE, qui doit ainsi être analysée. Par ailleurs, le dossier évalue les incidences du projet NACRE de façon isolée, alors que ceux-ci s'additionnent aux flux des autres entités de la plateforme Induslacq.

La MRAe recommande en conséquence que l'étude appréhende les effets cumulés des rejets atmosphériques du projet NACRE avec ceux de l'ensemble de la plateforme.

Les **nuisances olfactives** potentielles du projet concernent surtout la pré-fermentation et la fermentation de la biomasse. Elles seront maîtrisées par une colonne de lavage des COV, de sorte que l'étude conclut à l'absence d'émissions odorantes significatives.

Le bioéthanol produit par le projet Nacre doit contribuer à réduire les émissions de **gaz à effet de serre** du secteur des transports en remplaçant une part de carburants fossiles utilisée. Les émissions de gaz à effet de serre du projet doivent être réduites au minimum afin d'assurer son intérêt climatique. L'étude d'impact précise qu'une évaluation du procédé de fabrication a été réalisée avec la méthode d'**Analyse du Cycle de Vie (ACV)** avec un périmètre comprenant tant la production de biomasse, que les transports ou l'usine. L'étude a conduit à estimer que la production et l'utilisation de bioéthanol permettra de réduire de 86 % les émissions de CO₂ par rapport à l'utilisation d'un carburant fossile émettant 94 g de CO₂ par mégajoule de chaleur⁵⁴ produit.

L'absence de précisions sur les hypothèses retenues - qu'il s'agisse des émissions de GES liées à la sylviculture, à l'agriculture, au transport des matières premières selon leur origine, au CO₂ issu de la production de vapeur par SOBEGI, ou encore des lieux de livraison et des utilisateurs du bioéthanol - ne permet pas de considérer la pertinence de l'ACV présentée. La valorisation des co-produits (CO₂ biogénique et lignine) devrait également être précisée. **La MRAe recommande que les modalités de calcul de l'ACV soit précisée et communiquée dans l'étude d'impact.**

Milieu naturel

Les travaux de construction auront un impact sur les deux **espèces protégées** recensées sur site : le Lotier hirsute, dont les pieds se trouvent sur le tracé de la voie pompier (impliquant la destruction d'individus et la dégradation temporaire de leur habitat), et la Grenouille verte, présente dans un regard béton qui sera démantelé. Des mesures spécifiques de gestion et de déplacement sont prévues pour les deux espèces afin de réduire les incidences. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale à cet effet.

Milieu humain

En phase d'exploitation, l'**impact paysager** du projet est décrit comme limité, au motif que les installations s'intègrent dans un environnement déjà marqué par la plateforme industrielle. Les nouveaux bâtiments et équipements, de gabarit comparable aux usines voisines, ne modifieront pas significativement la perception visuelle du site. Le dossier comprend des représentations en trois dimensions du projet dans le document "Partie 4 – dossier graphique". L'ensemble des illustrations présentées repose sur des points de vue en hauteur, qui ne sont pas représentatifs des co-visibilités réelles du projet.

5 Émission d'un carburant fossile de référence fixée dans l'annexe V de la Directive européenne UE 2023/2413



Vues 3D du projet – extraits de la page 10 du dossier graphique

La MRAe recommande de compléter le dossier par un carnet de photomontages réalisés depuis des points de vue représentatifs des principaux axes de circulation et lieux de passage autour du projet.

En matière d'**urbanisme**, la commune de Lacq est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Toutefois, l'étude d'impact n'évalue pas la conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez, en particulier au regard des règles relatives aux implantations industrielles, à l'intégration paysagère et à la gestion des risques.

En matière de bruit, l'étude d'impact ne fournit pas d'éléments permettant de garantir le respect des seuils réglementaires en limite de site. Les principales sources sonores identifiées concernent la logistique poids lourds, le broyeur de biomasse et les ventilateurs, ces derniers devant être installés dans un bâtiment assurant leur isolation phonique. Par ailleurs, il est indiqué que les niveaux de bruit mesurés en 2018 en bordure de la plateforme Induslacq étaient supérieures aux valeurs réglementaires, et qu'une nouvelle étude acoustique est attendue afin de confirmer une amélioration de la situation.

La MRAe recommande de s'assurer que les futures émissions sonores du projet Nacre en bordure de la plateforme Induslacq seront conformes aux limites réglementaires.

L'exploitation de l'usine générera un **flux de poids lourds** d'environ 178 camions par jour, dont la moitié pour l'approvisionnement en matières premières, représentant une hausse du trafic de camions de 19,3 % sur la RD 31 et 7,6 % sur la RD 817. En l'absence d'informations sur le taux de saturation des routes concernées, la conclusion de l'étude selon laquelle l'incidence du projet sur le trafic routier serait modérée n'apparaît pas suffisamment argumentée.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une analyse détaillée du trafic routier, incluant le taux de saturation des axes concernés, afin de justifier l'appréciation portée sur l'incidence du projet et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction.

Cumul de projet

L'étude d'impact présente, en page 149, une analyse des incidences cumulées du projet NACRE avec d'autres projets en développement. Trois projets sont identifiés, dont ceux intitulés Miraia et Elyse Energy, également consommateurs de biomasse. Le dossier indique que l'analyse du cumul avec le projet Elyse Energy n'a pas été réalisée, faute d'avis publié par l'autorité environnementale compétente. En revanche, l'analyse du cumul avec le projet Miraia (approvisionnement de 75 000 tonnes de grumes⁶⁵) conclut à l'absence de risque de conflit d'usage sur la ressource.

Le projet Miraia a depuis fait l'objet d'une évolution conduisant à ce que son plan d'approvisionnement soit revu à hauteur de 120 000 tonnes de biomasse humide (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18435 en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement).

Dans le contexte de multiplication des projets consommateurs de biomasse, un Comité départemental de gestion durable de la biomasse, associant collectivités, acteurs des filières forestière et agricole ainsi que les services de l'État a été mis en place le 5 juin 2025. Les besoins actuels en biomasse pourraient s'élever à environ 540 000 tonnes issues du secteur agricole et de ses co-produits, 340 000 tonnes issues des forêts et un peu plus de 21 000 tonnes provenant du recyclage du bois. Pour le projet NACRE, les besoins annuels

⁶ Les grumes sont des troncs d'arbres ébranchés.

en biomasse sont estimés à 154 000 tonnes (avec un secteur d'approvisionnement au delà du département), selon le dossier transmis à la cellule biomasse. **La nécessité de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du plan d'approvisionnement est donc particulièrement prégnante, comme la MRAe l'a indiqué ci-avant.**

Par ailleurs, le projet Nacre s'implante sur une plateforme industrielle. Il aura donc la particularité de cumuler ses incidences avec celles des autres industries pré-existantes.

La MRAe recommande que le volet cumul des incidences du projet soit conforté pour ses impacts sur l'approvisionnement en biomasse, l'air l'eau le bruit et les odeurs.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier indique que le choix technologique du projet NACRE repose sur la performance environnementale du procédé retenu, valorisant des biomasses non alimentaires avec des émissions limitées, et sur son efficacité énergétique grâce à la mutualisation des utilités et à la valorisation des co-produits.

Il s'appuie également sur la faisabilité industrielle, permise par l'implantation sur un site doté d'infrastructures adaptées, ainsi que sur la maturité d'une technologie éprouvée. Le choix d'implantation répond, quant à lui, à la disponibilité de parcelles industrielles réhabilitées, à la présence d'infrastructures mutualisées gérées par SOBEGI, à la proximité des ressources en biomasse, à une bonne desserte routière et autoroutière, et à l'insertion dans un environnement déjà industrialisé, limitant les conflits d'usage.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une unité de production de bioéthanol à partir de biomasses forestières et agricoles sur la plateforme industrielle de Lacq dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'étude d'impact ne contient pas tous les éléments requis par le Code de l'environnement, notamment l'analyse des incidences liées à l'approvisionnement en biomasse. Le bon fonctionnement de l'usine repose en effet sur des hypothèses de consommations significatives des ressources forestières et agricoles, dont les effets sur les milieux naturels et humains doivent être évalués.

Les éléments concernant l'unité de production appellent des compléments et des recommandations sur les incidences du projet, en particulier sur les effets cumulés, la ressource en eau, en matière de nuisances sonores et olfactives, de rejets dans l'air et d'impact sur les déplacements routiers.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées par le pétitionnaire ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 02 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h